

Nouveautés sociales relatives à la mobilité internationale

Publication de la 2^{ème} partie du guide pratique relatif au règlement Européen 883/04

La Commission Européenne vient de publier la deuxième partie du guide pratique relatif à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux travailleurs transfrontaliers. Y figurent notamment plusieurs recommandations sur l'application des dispositions du règlement européen 883/04 relative à la pluriactivité des salariés :

- Ainsi, il est précisé que : constituent des activités marginales non prises en compte pour qualifier la pluriactivité des salariés, les activités qui n'excèdent pas 5 % du temps de travail ou de l'ensemble des rémunérations du salarié ;
- Par ailleurs, afin de déterminer le lieu du siège social ou de l'activité de l'employeur lorsqu'il est désigné, dans une situation de mobilité internationale, comme l'État de rattachement, des critères objectifs sont énumérés pour qualifier le siège social (nombre de salariés, exercice de fonctions relevant de l'administration générale de l'entreprise, etc.).
Le commentaire vise expressément à écarter de cette qualification les plateformes uniquement destinées à gérer les salariés en mobilité internationale et localisées dans des pays à faibles charges sociales ;
- En outre, il est admis que le certificat déterminant la législation applicable en cas de pluriactivité soit valable pour une période de 12 mois.

Enfin, des précisions sont apportées concernant la situation des employés du secteur du transport et de la navigation aérienne.

La publication de ce guide a pour objectif d'harmoniser les positions des administrations sociales dans leur application du règlement communautaire 883/04. Malgré ces publications, nous pouvons noter en pratique des divergences d'interprétation depuis l'entrée en vigueur du texte le 1^{er} mai 2010. Il est donc fondamental de ne pas rester sur ses réflexes acquis et pour les sociétés gérant une population en mobilité internationale de revoir ses politiques sociales.

Convention de sécurité sociale entre la France et l'Inde

L'Inde et la France ont conclu une convention de sécurité sociale le 30 septembre 2008. La loi du 22 mars 2011 autorise l'approbation de l'accord de sécurité sociale. Dès que la publication du texte en Inde aura eu lieu, les deux Etats se notifieront par voie diplomatique l'accomplissement de leurs procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.

La France étoffe son arsenal conventionnel en y incluant l'Inde, un partenaire économique et démographique grandissant. La convention sociale franco-indienne devrait entrer en vigueur en 2011. Il est important de noter que cette convention prévoit des règles de rattachement différentes selon les risques concernés pour les salariés détachés. Une revue des situations des salariés actuellement en mission dans l'un ou l'autre pays pourra donc être nécessaire dès l'entrée en vigueur.

Nouveautés fiscales relatives à la mobilité internationale

Application du bouclier fiscal et du plafonnement de l'ISF aux non-résidents Schumacker

Tirant les conséquences de la jurisprudence communautaire Schumacker (CJCE, 14 février 1995, aff. C-279/93), l'Administration vient de reconnaître l'applicabilité du bouclier fiscal et du plafonnement de l'ISF, aux non-résidents tirant de France l'essentiel de leurs revenus imposables alors que ces dispositifs étaient en principe réservés par la loi aux seuls contribuables fiscalement domiciliés en France (BOI 13 A-1-11 du 11 janvier 2011).

La réforme du patrimoine actuellement en discussion risque de rendre cette nouveauté vite obsolète, néanmoins son application pour les années non prescrites peut être envisagée.

ISF des non-résidents et placement financier exonéré

Lorsque l'actif d'une SCI est constitué pour plus de 50% par un immeuble dont il peut être établi qu'il fait l'objet d'une exploitation commerciale, les parts de cette SCI constituent un placement financier exonéré d'ISF pour son associé non-résident (CAA Paris, 25 janvier 2011).

Les parts de SCI situées en France ne sont en principe pas considérées comme des actifs financiers, exonérés d'ISF pour les non résidents, cet arrêt de cour d'Appel vient toutefois d'admettre que l'exploitation commerciale de l'immeuble détenu par la SCI lui rend une nature d'actif financier, et non immobilier.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Anne Vaucher - Président
avaucher@taj.fr
Tel : 01 55 61 54 56

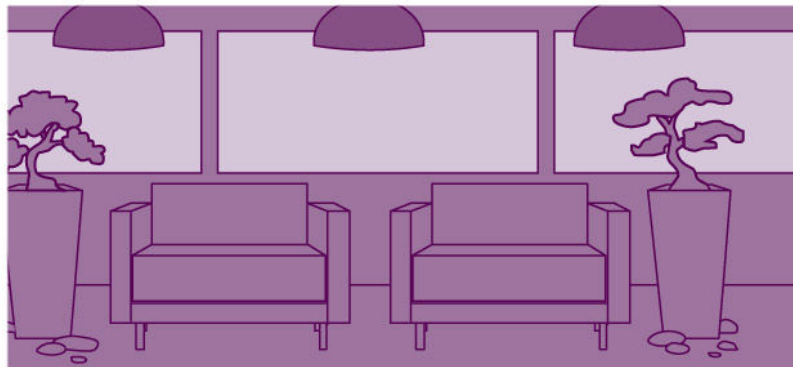
Diane Artis
dartis@taj.fr
Tel : 01 55 61 60 64

Sabine Binisti
sbinisti@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 40

Nadia Hamya
nhamya@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 29

Christina Melady
cmelady@taj.fr
Tel : 01 40 88 29 85

Philippe Legeais – Lyon
plegeais@taj.fr
Tel : 04 72 43 38 75



Nouveautés relatives à la rémunération

Plafond d'exonération des indemnités de licenciement

En cas de pluralité d'indemnités, le plafond d'exonération fiscale s'apprécie globalement et en une seule fois, quelle que soit la nature des différentes indemnités (mandat social, activité salariée). Le juge précise toutefois que cette globalisation est subordonnée à l'existence d'une décision unique. L'unicité de la décision est présumée lorsqu'une des sociétés contrôle les autres ou que ces sociétés font l'objet d'un contrôle commun, notamment parce que l'une des sociétés concernée dispose du pouvoir de déterminer en droit ou en fait les décisions dans les assemblées générales des autres sociétés ou de nommer et de révoquer la majorité des membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance (Conseil d'État, arrêt du 10 décembre 2010, n°303722).

Cette jurisprudence pourra trouver à s'appliquer à certains cas de licenciement d'un salarié d'une société française en transfert international au sein d'une société étrangère. Notre pratique en matière de mobilité internationale se voit confortée par cet arrêt.

Indemnité de renonciation à l'exercice de stock-options

Par une série de décisions du 30 mars 2011, le Conseil d'Etat confirme et complète sa jurisprudence Legendre du 23 juillet 2010 aux termes de laquelle l'indemnité versée en contrepartie de la renonciation à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions a la nature d'une rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Ces décisions inciteront certainement à recourir aux accords de liquidité pour une meilleure efficacité du traitement fiscal des plans d'actionariat lors de réorganisation de groupe.

Sur votre agenda du trimestre

1er avril 2011 : A compter du 1^{er} avril 2011, les gains de source française résultant de plans d'options et d'actions gratuites doivent faire l'objet d'une retenue à la source d'impôt français lors de la cession des actions réalisée par des non résidents fiscaux de France.

L'administration fiscale a confirmé l'entrée en vigueur de ce prélèvement tout en annonçant la parution prochaine de textes commentant le dispositif ou créant de nouvelles obligations déclaratives. Ainsi, l'administration fiscale devrait confirmer l'application du nouveau dispositif aux seules actions gratuites définitivement acquises après le 1^{er} avril 2011 ; ainsi qu'aux options levées après cette date. Le projet d'instruction sur l'imposition transfrontalière des options de souscription d'actions est cependant toujours en attente.

Dans ce contexte, d'évolution majeure du dispositif législatif, il est indispensable de s'assurer de la cohérence des politiques d'imposition internationale concernant la population impatriée ainsi que la population expatriée.

15 mai 2011 : Paiement du second acompte provisionnel

30 mai 2011 : Date limite de souscription des déclarations des revenus 2010 (délais étendus si souscription par internet)

15 juin 2011 : Date limite de souscription des déclarations ISF 2011, cette date pourrait être modifiée par la réforme fiscale sur les revenus du patrimoine, à suivre donc...